

Prévention, médiation et tranquillité urbaine

Arrêté du maire n° 2024-595 – validité : annuel

Objet : Interdiction aux conducteurs de laisser tourner leur moteur thermique en stationnement ou à l'arrêt en dehors de la circulation

Le maire,
vu l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales,
vu l'article R318-1 du code de la route
vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 1963 relatif aux fumées produites par les véhicules automobiles,
considérant les propositions émanant des ateliers de concertation de « Parlons ensemble de l'environnement » menés au printemps 2019,
vu l'arrêté municipal n°2023-559 du 15 septembre 2023 interdisant aux conducteurs de laisser tourner leur moteur thermique en stationnement ou à l'arrêt en dehors de la circulation à compter du 25 octobre 2023 jusqu'au 24 octobre 2024,
considérant que le fonctionnement continu sans nécessité des moteurs des véhicules thermiques en stationnement ou à l'arrêt en dehors de la circulation, rejette inutilement des fumées, gaz et particules, dégrade la qualité de l'air et nuit à la santé publique, sans préjudice de la pollution sonore engendrée,

Arrête :

Article 1 : Du 25 octobre 2024 au 25 octobre 2025, sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique du territoire de la ville de Sceaux, il est interdit aux conducteurs de véhicule à moteur thermique de laisser tourner leur moteur en stationnement ou à l'arrêt en dehors de la circulation.

Article 2 : Ne sont pas concernés par l'article 1 : les véhicules frigorifiques transportant des denrées alimentaires ainsi que les véhicules de secours et de services publics en intervention.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur, notamment :

- amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe (35 €) en cas d'arrêt interdit, conformément à l'article R417-10 du code de la route ;
- amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (135 €) en cas de stationnement interdit, conformément à l'article R318-1 du code de la route.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le commissaire de police de Châtenay-Malabry, Monsieur le chef du centre de secours de Bourg-la-Reine, Monsieur le directeur général des services de la Ville. Ils sont chargés, ainsi que leurs agents et services le cas échéant, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Philippe Laurent

Sceaux, le 9 octobre 2024
Philippe LAURENT
Maire de Sceaux